

ASSISES DE 2011, LILLE

La réinsertion, retour sur un discours

Dès sa fondation, en 1976, le GENEPI a placé la réinsertion au cœur de son action en affirmant qu'il avait pour objet social de « *collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées*¹ ».

Le GENEPI a néanmoins rapidement estimé nécessaire de marquer qu'il n'entendait pas subordonner sa définition de la réinsertion à celle qui transparaissait de certaines politiques sécuritaires. Ainsi, en 1981, au lendemain de la loi Peyrefitte dite « Sécurité et liberté », le GENEPI a adopté ses deux premières prises de positions publiques, pour affirmer son opposition à une politique gouvernementale en matière de réinsertion sociale qu'il jugeait « *incompatible avec les buts de son mouvement*² ».

Trente ans plus tard, le GENEPI a souhaité examiner ce qu'il en était aujourd'hui de « *l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées* » afin de préciser le rapport qu'il entendait entretenir avec cet ensemble de discours et de pratiques de l'institutionnel pénitentiaire.

REINSERER EN EXCLUANT

Si la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 affirme que la prison ne doit intervenir qu'en dernier recours, les statistiques sont têtues et l'incarcération massive ne faiblit pas. Des politiques sécuritaires tombées du même arbre que celles qui ont provoqué, il y a trente ans, l'ire de nos prédécesseurs justifient aujourd'hui que le GENEPI réaffirme que la prison, qui « *prétend réinsérer en excluant*³ », est en contradiction dans son principe avec l'objectif de réinsertion qui lui est fixé par la loi.

En cela, le GENEPI ne peut se considérer comme le collaborateur d'un effort public qui, depuis plus de vingt ans, crée les conditions d'une incarcération toujours plus massive et de peines toujours plus longues.

En effet, le GENEPI a conscience que son action ne saurait que contribuer à lutter contre les effets désocialisant de l'incarcération. Il appelle de ses vœux une véritable politique publique de réinsertion sociale, laquelle nécessiterait en premier lieu de limiter au maximum le recours aux peines de prison, diminuant d'autant le besoin de compenser les effets désocialisant de l'exclusion symbolique et spatiale que constitue l'incarcération.

DE LA REINSERTION A LA GESTION DES RISQUES

Observateur attentif des politiques pénales et pénitentiaires, le GENEPI dénonce l'importance croissante accordée par les pouvoirs publics à la lutte contre la récidive au détriment de politiques visant plus largement la réinsertion sociale des personnes incarcérées. La réorientation de la mission des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) vers la prévention de la récidive, à l'exclusion de toute autre préoccupation, marque un point de rupture dans ce processus.

Le GENEPI rappelle avec force que seule la réinsertion sociale des personnes anciennement incarcérées peut permettre de garantir le droit à la sûreté de tous. Réinsertion et protection de la société ne sont pas contradictoires, comme voudrait le faire croire ceux qui accusent les défenseurs de la première de ne pas se soucier de la seconde. Au contraire, la mise à la disposition des personnes incarcérées de soutiens favorisant leur

¹ Statuts, article 3.

² « Opposition à la politique gouvernementale en matière de réinsertion sociale », Bordeaux, 1981.

³ « Prison/Réinsertion », Bordeaux, 1981.

insertion sociale constitue le seul moyen, dans une société respectueuse des droits de tous ses citoyens, de limiter la délinquance et la récidive.

Plus, le GENEPI affirme que la réinsertion constitue une fin en soi, un devoir social dévolu à la puissance publique envers les individus qu'elle punit et dont elle assure la garde, indépendamment de toute autre considération. En réduisant les politiques de réinsertion à des dispositifs de prévention de récidive, les pouvoirs publics promeuvent une vision déshumanisante des personnes incarcérées, présentées comme autant de risques dont il conviendrait avant tout de protéger la société, sans considération pour le fait qu'ils en sont également partie. Comme il l'affirmait déjà en 2007, le GENEPI rappelle que « *la société ne se divise pas entre des personnes soi-disant "normales" et d'autres prétendues "dangereuses"* ». Il dénonce l'illusion scientifique prétendant évaluer objectivement cette division, par l'utilisation de savoirs psychiatriques ou par l'introduction de méthodes actuarielles.

De plus, l'utilisation de ces méthodes d'évaluation de la « dangerosité » et de la « réinsérabilité » pour introduire des différenciations au sein de la population pénale, notamment concernant l'accès aux activités, conduit le GENEPI à réaffirmer un principe fondamental de son action, énoncé par sa Charte, selon lequel « *toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société* ». Toute personne placée sous écrou doit ainsi être considérée comme appelée à retrouver sa liberté. L'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées doit porter sur l'ensemble de la population carcérale, et non pas se porter cumulativement sur un nombre restreint de personnes, considérées comme plus aptes à le mettre à profit.

Pour ces raisons, le GENEPI refuse toute discrimination des participants à ses activités en détention qui ne soit pas directement motivée par la nature de l'activité proposée.

UNE REINSERTION SOCIALE APPAUVRIE ET QUANTITATIVE

La loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et la Révision générale des politiques publiques ont fixé à l'administration pénitentiaire des objectifs chiffrés en termes de réinsertion sociale. Ils concernent le maintien des liens familiaux et l'insertion professionnelle, à l'exclusion de toute autre forme d'évaluation des politiques en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées.

Le GENEPI se réjouit de la volonté affichée par la puissance publique d'accroître son effort pour limiter les effets désocialisant de l'incarcération sur ces deux terrains fondamentaux. Il regrette néanmoins la conception limitée de la réinsertion sociale qui se dégage en creux de ces deux objectifs et déplore leur évaluation strictement quantitative.

LA REINSERTION COMME CONTRAINTE NORMALISATRICE

Le GENEPI a déjà eu l'occasion d'affirmer avec force, à propos de l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 octobre 2009, que « *la réinsertion ne peut pas – et ne doit pas – être le fruit d'une obligation*⁴ ». Il tient aujourd'hui à étendre son analyse à des formes indirectes de contrainte, telles que celles qui se développent dans de nombreux dispositifs institutionnels censés favoriser la réinsertion sociale et prévenir la récidive.

Ainsi, le GENEPI dénonce l'adoption de dispositifs fondés sur une logique de responsabilisation des personnes détenues, dont le parcours d'exécution de peine (PEP) constitue un exemple paradigmatique. De telles politiques consistent en effet à dénier aux personnes incarcérées la reconnaissance de leur responsabilité intrinsèque, dignité morale pourtant reconnue à tout citoyen dans une société démocratique. Sur ces prémisses, la réinsertion est envisagée comme le succès d'un processus imposé au détenu visant à lui faire intégrer des normes sociales et morales, à le rendre responsable. Les groupes de parole animés par des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, dont la frontière avec le thérapeutique semble aussi poreuse que dangereuse, s'inscrivent pleinement dans cette appréhension disciplinaire et moralisatrice de la réinsertion.

⁴ « Prise de position sur la loi pénitentiaire », Bordeaux, 2010.

Aux antipodes de cette conception, le GENEPI souscrit pleinement à la définition proposée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté de la vie responsable, qui est bien « *celle qui consiste à décider soi-même des orientations qu'on entend donner à son existence et des modalités d'y parvenir*⁵ ». Ainsi, œuvrer en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées ne peut consister qu'à mettre à la disposition des personnes placées sous main de justice les moyens nécessaires à la réalisation de ces orientations.

AU DELA DU « DISCOURS DE LA REINSERTION » : ŒUVRER AU DECLOISONNEMENT

Le GENEPI dénonce le dévoiement par les pouvoirs publics de la notion de réinsertion sociale. Contredit par l'affirmation de politiques pénales toujours plus répressives, évincé par l'objectif de prévention de la récidive, réduit à des objectifs quantitatifs concernant les domaines familiaux et professionnels, « *l'effort public en faveur de la réinsertion des personnes incarcérées* » se présente aujourd'hui avant tout comme une injonction moralisatrice et disciplinaire, adressée à des personnes incarcérées considérées comme incapables de prendre toute décision les concernant.

Pour ces raisons, le GENEPI ne peut pas se considérer comme le collaborateur d'un effort public dont il désapprouve les orientations fondamentales. Considérant l'utilisation contestable et dévoyée que les pouvoirs publics font de la notion de réinsertion, ainsi que les pressions que font peser les partenaires institutionnels sur les bénévoles pour qu'ils se conforment à cette vision, le GENEPI souhaite s'en détacher et affirmer que l'action qu'il mène ne correspond pas à cette vision de la réinsertion.

Le GENEPI défend une conception non normative de la réinsertion sociale, entendue comme l'actualisation de la capacité de tout membre d'une société de décider lui-même des orientations qu'il entend donner à sa vie et des modalités pour y parvenir. Il s'engage à œuvrer en faveur d'une telle conception de la réinsertion sociale, par le décroisement de l'univers carcéral et la circulation des savoirs.

L'objectif du décroisement de l'univers carcéral poursuivi par le GENEPI doit permettre d'offrir aux personnes incarcérées la possibilité effective de décider elles-mêmes des orientations qu'elles entendent donner à leur vie et des modalités pour y parvenir. Le GENEPI s'engage à œuvrer en vue de cette possibilité par la circulation des savoirs entre les personnes incarcérées, le public et ses bénévoles, dépassant le discours sur la « réinsertion ».